



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION D.2024.60 : Renouvellement de la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et des agissements sexistes avec le Centre de gestion du Rhône

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 03/10/2024
Date d'affichage : 03/10/2024
Nombre de conseillers en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de procurations données : 3
Absent non représenté : 4
Nombre de votants : 24

Etaient présents :

Frédéric JEAN, Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Anne CHANTRAINE, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Bertrand DUPRÉ, Sylvie PETER, Bernard BALESTIE, Jocelyne DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Sébastien MARTINEZ, Patrick BIANCHI, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Ludovic PICARD, Eric BEARZATTO, Guillaume GIRAUD.

Avait donné pouvoir :

Éric GESBERT pouvoir à Anne CHANTRAINE, Carole CHAPON pouvoir à Eric BEARZATTO, Laurent FERLET pouvoir à Patrick BIANCHI

Absent non représenté :

Christiane DOMINIQUE, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOIN, Fabrice BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Anne CHANTRAINE

Par délibération n°D2021-74 approuvée à l'unanimité lors du conseil municipal du 20 décembre 2021, la Commune de Brindas a approuvé la convention avec le Centre de gestion du Rhône (CDG 69) pour l'adhésion au dispositif relatif au signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Pour rappel, la mise en place d'un dispositif de signalement des actes cités ci-dessus est obligatoire pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, conformément à l'article L.135-6 du Code générale de la fonction publique.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend *a minima* les composantes ci-après, telles que prévues par le décret :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements



vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.
Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités adhérentes verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention est de quatre ans.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 pris pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif,

VU la délibération D 2021-74 du conseil municipal de Brindas du 20 décembre 2021 approuvant la signature d'une convention avec le CDG69 pour l'adhésion au dispositif mis en place pour répondre à cette nouvelle obligation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion de la commune,



DÉLIBÈRE

- **ARTICLE UN** : APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée avec le CDG 69 et AUTORISE le maire à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ainsi que leurs éventuels avenants.
- **ARTICLE DEUX** : APPROUVE le paiement annuel au CDG 69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 51 à 150 agents.

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

- **ARTICLE TROIS** : PROVISIONNE une somme annuelle correspond aux signalement potentiels, égale à 1% de l'effectif 62x520€ (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 350 euros ;

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 10/10/2024

Et aff. chée le 11/10/2024

Le secrétaire,

Anne CHANTRAINE



Le Maire,

Frédéric JEAN

Brindas le 11/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.

